

**Sous-direction A**

***Fiche d'information***  
***Projet d'attribution d'une majoration d'ACF***  
***aux moniteurs de Tir et aux moniteurs TPCI***

Les conditions d'intervention des agents des douanes, et particulièrement ceux de la surveillance, se sont, depuis plusieurs années, complexifiées et s'effectuent souvent dans un contexte difficile.

L'enjeu lié à la sécurité des personnels et, en amont, à la formation qui doit leur être dispensée, est aujourd'hui jugé prioritaire en doctrine et expressément rappelé dans chaque instruction relative à l'exercice des missions dévolues à la surveillance. La mise en place progressive d'un réseau de formateurs dédiés à la sécurité dans les contrôles (TPAI devenu TPCI), en liaison étroite avec le réseau des moniteurs de tir, témoigne de cette préoccupation constante.

Par ailleurs, les événements survenus en novembre dernier et les mesures prises pour renforcer la sécurité des agents exerçant leurs missions au sein de la branche surveillance, vont conduire à une sollicitation accrue des moniteurs de tir et des moniteurs TPCI.

La valorisation de la qualification des personnels engagés dans l'animation de ces deux réseaux (Tir/TPCI) va, dans ce cadre d'action, être portée auprès du secrétariat général.

**I. Situation actuelle concernant la valorisation des fonctions de moniteurs de tir de moniteurs TPCI**

***S'agissant des moniteurs de tir***

Le réseau des moniteurs de tir est historiquement et clairement identifié en termes organisationnels.

Les agents qualifiés bénéficient d'une NBI de 10 points, telle que prévue de manière expresse par **l'arrêté du 14 octobre 1991** qui précise, en déclinaison du décret de 1991, les conditions d'attribution de la NBI au sein de la DGDDI.

***S'agissant des moniteurs TPCI***

Le réseau, plus récemment constitué, a fait l'objet d'une structuration officielle en 2015, visant un alignement organisationnel sur celui des moniteurs de tir, dans l'optique d'une mise en cohérence des formations liées à la sécurité des personnels.

En effet, eu regard à l'évolution des conditions d'intervention des agents de la surveillance terrestre, il est apparu indispensable de structurer et de valoriser l'action des formateurs TPCI afin qu'ils ne soient plus considérés comme de simples intervenants occasionnels mais comme des moniteurs TPCI à part entière.

Cette décision s'est traduite par un "calage" organisationnel et indemnitaire des deux réseaux aboutissant, sur un plan pécuniaire, à l'attribution aux moniteurs TPCI de la NBI de 10 points allouée aux moniteurs de tir.

### **Pour précision,**

Le principe a été posé **en doctrine** de tendre vers une dissociation des réseaux tir/TPCI pour favoriser la présence opérationnelle des moniteurs sur le terrain et conserver une approche spécifique à chaque filière, bien qu'étant, de fait, amenée à collaborer de manière étroite.

**Cette doctrine reste une orientation et n'interdit pas de manière formelle le cumul des fonctions de moniteur de tir et de moniteur TPCI.** Cette souplesse vise à ne pas compromettre la réalisation des enseignements dans les directions où les moniteurs font défaut.

L'administration examine une solution indemnitaire permettant :

- la valorisation des deux réseaux
- l'équité de traitement des moniteurs de tir et des moniteurs TPCI
- la conformité au droit passant par la validation officielle d'un barème spécifique

## **II. Projet de valorisation présenté lors du GT du 18 décembre 2015**

Compte tenu des enjeux actuels, et pour permettre une **valorisation complémentaire et équitable des moniteurs de tir et des moniteurs TPCI**, la solution suivante sera portée à la validation du secrétariat général.

**Le dispositif de valorisation nécessite en effet une validation expresse du secrétariat général, sur la base d'un argumentaire Métier étayé et d'une démonstration budgétaire précise, justifiant le financement de la mesure.**

Ce dispositif vise la **création d'une majoration d'ACF (allocation complémentaire de fonction) spécifique "Responsable Sécurité – Formateur Sécurité"**, recouvrant ainsi le Tir et les TPCI.

### **Conditions et modalités d'attribution posées :**

- Cette majoration d'ACF a vocation à être allouée à l'**ensemble des moniteurs** de tir et de moniteurs TPCI, exerçant actuellement dans le réseau ou y entrant.
- Cette majoration d'ACF a vocation à être **cumulée avec la NBI de 10 points** versée aux moniteurs de tir et aux moniteurs TPCI
- Cette majoration d'ACF a vocation à être **cumulée réglementairement avec les autres majorations** d'ACF versées (spécialistes notamment)  
Cette majoration d'ACF ne peut en revanche être versée **qu'une seule fois aux moniteurs exerçant à la fois dans le réseau Tir et dans le réseau TPCI**
- Cette majoration d'ACF a vocation à être versée **mensuellement**
- Cette majoration d'ACF a vocation à être versée **aux officiers de tir**. Pour rappel, les officiers de tir, n'étant pas formateurs, ne bénéficient pas de la NBI.
- Le bénéfice de cette majoration est soumis à **l'exercice effectif** de la mission de formation ou d'officier. Les **directions interrégionales sont chargées du suivi de cette condition**, en liaison avec l'officier de tir ou/et le référent TPCI qui établit le planning des formations et veille à la bonne répartition des interventions entre les formateurs.
- Les directions peuvent solliciter **de plein droit** les moniteurs de tir et de TPCI pour réaliser les formations réglementaires requises.
- L'allocation de cette majoration, après validation officielle du SG, met automatiquement **fin à la phase transitoire, objet de la note n° 151270 du 30 juillet 2015.**
- Le montant de majoration d'ACF, soumis à validation du SG, sera de 70€ brut mensuels soit 840€ brut annuels.